



9061 - Est-il obligatoire de réciter l'invocation dite qounote dans la rakaa de clôture quand on ne la sait pas par cœur ?

question

J'ai de la peine à mémoriser les invocations, notamment celle à dire dans la prière de clôture. Je me mettais à réciter une sourate à la place. Quand j'ai su que sa récitation était obligatoire, j'ai tenté de l'apprendre par cœur. Je la lisais dans un livre que je plaçais sur une table à côté de moi tout en restant orienté vers la direction de la Quibla... Est-ce permis ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

1. Il n'y a aucun inconvénient à lire l'invocation en question dans une feuille ou petit livre pendant l'accomplissement de la prière de clôture afin de pouvoir la mémoriser de sorte à ne plus avoir besoin de la lire et de pouvoir la réciter de mémoire. De même, il est permis à celui qui ne sait pas par cœur un nombre important de versets de lire dans le Coran pendant une prière surérogatoire.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le statut de la lecture du Coran dans un livre au cours des prières surérogatoires et sur l'argument à tirer du Coran et de la Sunna dans ce sens. Voici sa réponse : **Il n'y a aucun inconvénient à lire dans un livre au cours de l'animation du Ramadan en prière car cela permet de faire entendre tout le Coran à tous les croyants. C'est aussi parce les arguments tirés du Coran et de la Sunna attestent la légalité de la lecture du Coran dans la prière. Que la lecture soit faite à l'aide d'un livre ou qu'il s'agisse d'une récitation de mémoire. Il a été rapporté de manière sûre qu'Aïcha (P.A.a) donna à son affranchi, Dzakwan, l'ordre de lui diriger la prière à faire dans le cadre de l'animation du Ramadan. L'affranchi lisait dans un livre.** Al-Bokhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a mentionné dans son Sahih en des termes fermes.» Fatawa islamiques (2/155).



2. Pour la prière dite quounoute, il n'est pas obligatoire d'utiliser les termes reçus du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Au contraire, il est permis au prier d'employer d'autres termes et d'ajouter d'autres. Bien plus, s'il lisait des versets du saint Coran qui comprennent une invocation, il ferait l'essentiel. A ce propos, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Sachez qu'en matière de quounoute, il n'existe aucune invocation déterminée à réciter obligatoirement selon la doctrine choisie. Dès lors, on peut utiliser n'importe quelle invocation à cet effet, fût-elle un verset ou plusieurs tirés du saint Coran qui comprennent une invocation. Il reste vrai cependant que l'application de la Sunna en la matière est préférable.** Al-Adhkaar an-nawawiyyah, p.50.

3. Quant à l'affirmation de l'auteur de la question selon laquelle il lisait du Coran à la place de l'invocation dite quounoute, nul ne doute qu'il ne convient pas d'agir de la sorte car la quounoute est une invocation. Si les versets lus comprenaient une invocation, il serait permis de s'en contenter à titre de quounoute. C'est le cas de la parole du Très-haut : **Seigneur ! Ne fais pas dévier nos cœurs, après nous avoir mis dans le droit chemin ! Étends sur nous Ta grâce, car Tu es le Dispensateur de toutes les grâces !** (Coran, 3:8).

4. Quant aux propos de l'auteur de la question relatifs au caractère obligatoire de la quounoute, ils ne sont pas exacts car celle-ci n'est qu'une sunna. C'est pourquoi son abandon n'invalide pas la prière.

On a interrogé Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur le statut de la récitation de la quounoute au cours des nuits du Ramadan pour savoir s'il est permis de s'en passer. Voici sa réponse : «La quounote est une sunna dans la rakaa de clôture. Il n'y a aucun inconvénient à s'en passer parfois. Interrogé sur le cas de celui qui perpétue la quounoute chaque nuit pour savoir si cette pratique était adoptée par les ancêtres pieux, Cheikh Ibn Baz répondit : «Il n'y a aucun inconvénient à agir de la sorte. Mieux, c'est même une sunna car, quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) apprit la quounote à Houssein ibn Ali (P.A.a), il ne lui donna pas l'ordre de s'en passer parfois ou de la perpétuer. Ce qui indique que les deux choix sont permis.

Voilà pourquoi quand Obey ibn Kaab dirigeait les prières surérogatoires dans la mosquée du



Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour les compagnons, il lui arrivait au cours de certaines nuits de se passer de la qounote. Peut-être le faisait-il pour apprendre aux gens que sa pérennisation n'était pas obligatoire. Allah est le garant de l'assistance.» Fatawa islamiques (2/159).